FACTVM,

Pour Maiſtre Pierre de Brye Preſtre Baſchelier en droict Ciuil, Chanoine prebendé en l'Egliſe d'Aux, defendeur & oppoſant.

Contre Maiſtre Guillaume Birot demandeur & compleignant pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Chanoinie & Prebende, Pierre Geoffroy Receueur du domaine de Monſieur d'Aux, & Raymond Serez pretendans droict en icelles Interuenans.


Es parties ſont d'accord que le dernier paiſible poſſeſſeur deſdicts Chanoinie & Prebende eſtoit feu Maiſtre Anthoine Falgoux.

De Brye pretend iceux cõme vacans par la reſignatiõ *cauſa permutationis*, faicte auec le dit Falgoux & admiſe en Cour de Rome *ex vtraq; parte*, le 29. iour de Iuillet 1612. vn mois auparauãt la mort dudit Falgoux, aduenuë ſeulement le dernier iour d'Aouſt enſuiuant. Leſdits Birot & Geoffroy les pretendent par la mort dudit Falgoux & Serez par deuolut, & tous trois ſont d'accord & colludent enſemble, comme l'a iuſtifié au procez ledit de Brye par des lettres miſſiues dudit Geoffroy, Birot à donné ſubiect à l'euocation, ſe pretendant pourueu à cauſe du ſerment de fidelité.

Reſte Geoffroy qui ſeul a produict au procez qui s'efforce de prouuer la vacance de mort, & tout ce qu'il dict & allegue, ſe reſoult en deux moyens. Le premier que la permutation eſt frauduleuſe & vitieuſe. Le ſecond que quand bien elle ſeroit bonne, que la prouiſion de Brye eſt ſubreptice & obreptice, par ainſi nulle, & que ce qui eſt nul n'a point d'effect, par conſequent que leſdits deux moyens n'ont empeché la vacance de mort.

Pour le premier il dit que de Brye en permutant n'a baillé que de petits benefices qui ne ſont eſgaux, ny en honneur ny en reuenu à ladicte Chanoinie. Qu'il a faict ladite permutation pendant la maladie, *ex qua deceßit*. Et qu'il s'eſt deſiſté & departy de ladite permutation admiſe le 29. Iuillet ayãt permuté derechef auec Falgoux le 24. Aouſt enſuiuant & en conſequence de ladite permutation ayant pris poſſeſſion & iouy.

A

Aquoy ledit de Brye respond qu'outre les benefices qu'il auoit baillé audit Falgoux qui valent plus de 400. liures, il auoit consenti à la creation d'vne pension de 300. liures que ledit Falgoux s'estoit reseruée qui estoit suffisante seulement pour la recompense de sa Chanoinie.

Que pour la maladie que cela n'importe ayant suruescu les vingt iours portez par la reigle *de infirmis resign.* Tellement que toute fraude cesseroit quād bien il y en auroit eu, que nō, & par la doctrine de ladite reigle receuë en France, *beneficium vacauit per resignationem & non per obitum.*

Quant à la permutatiō du 24. Aoust elle n'ēpesche pas que celle du 29. Iuillet ne soit tres-bonne, qui est celle dont s'ayde ledit de Brye, ains au contraire celle du 29. Iuillet, comme la premiere admise auparauant celle du 24. Aoust empesche que la derniere n'aye effect, le Pape ayant lié les mains à l'Ordinaire, cōme au semblable l'Ordinaire eust fait au Pape s'il eust premier pourueu. Et il est constant qu'en matiere beneficiale *bis resignans nihil agit*, tellement que la seconde permutation ayant esté admise apres l'admission de la premiere n'a point d'effect, & quand elle auroit eu effect, l'on sçait aussi qu'en matiere beneficiale l'on peut accumuler diuers titres sans se departir ni deroger au droict que l'on a desia acquis, comme a tousiours faict & protesté en tous actes ledit de Brye.

Pour le second moyen, concernant l'obreption ledit Geoffroy dit que ledit de Brye dedans sa signature & prouision de Rome a teu au Pape qu'il estoit pourueu d'vne Chappelle de Moinerie en l'Eglise d'Aux, pour preuue dequoy il rapporte vne coppie de collation de ladite Chappelle extraicte du registre du Greffier du Chapitre d'Aux, faicte audit Brye par resignation d'vn nommé Castel long temps auparauant l'admission de ladite permutation en laquelle sont inserez ces mots, *tibi præsenti requirenti & acceptanti*, & que par les Chapp. *proponente, postulasti de rescriptis & si motu proprio de præb.* ladite signature, *est ipso iure nulla*, dont ledit Geoffroy tire vn second argument, *quod nullū est non præstat impedimentum Reg. non præstat.* Par consequent ladite signature estant nulle à faute d'expression n'a empesché la vacance de mort.

Aquoy ledit de Brye respond que la verité est que croyant que Castel eust passé procuration pour se demettre de ladicte Chappelle, qu'il l'a requist & que le Chapitre luy en fist collation, & depuis ayant apris que ledit Castel n'auoit passé aucune procuration de ladite Chappelle & que le chapitre n'ayant eu puissance de la luy conferer la collation *remanebat nulla ob defectum potestatis.* Il ne fit leuer ladite collation laquelle n'a iamais esté leuee que par ledit Geoffroy par extraict comme le Secretaire du Chapitre la declaré en presence dudit Geoffroy, lors qu'il fut ouy deuant le Commissaire ains s'en deporta, & de faict jamais il n'en a pris possession ni iouy, ni Castel pretendu resignant n'a passé aucune procuration, pour s'en demettre & en a a tousiours iouy iusques à present qu'il en iouyst encores.

Ce que ledit de Brye preuue au procez, ayant rapporté pieces iustificatiues extraictes auec ledit Geoffroy, tant de ladite procuration non signée que des baux faicts & quittances baillees & droicts payez par ledit Castel pour ladite Chappelle, depuis l'annee mil six cens dix, iusques à present. Oultre

vne attestation de gens d'honneur de l'Eglise d'Aux, qui attestent ladite Chappelle estre encor tenuë à present par ledit Castel faicte en presence dudit Geoffroy par deuant le iuge des lieux.

Et ce a quoy il ny a point de responce, est que ledit de Brye a faict apporter la minutte originale de ladite pretenduë procuration au Greffe du Conseil par laquelle il se void que iamais Castel ne la signee. Desquelles pieces il s'ensuit que ledit de Brye n'a iamais esté pourueu valablement de ladite Chappelle, qu'il ne l'a iamais acceptee ni iouy d'icelle, & par consequent qu'il n'a esté tenu de l'exprimer.

Et soustient d'abondant ledit Brye que ledict Geoffroy n'est point partie capable de luy pouuoir obiecter ledit defaut de non expression, bien qu'inuenté à plaisir non plus que la simonie & intrusion pretenduë par le procez estant seulement pourueu par mort *Vnum enim genus vacationis non porrigitur ad aliud cap. susceptum de rescript. in 6.* & se doit tenir à la vacance de mort.

De vouloir tirer a consequence que la signature estant nulle qu'elle n'auoit point d'effect, & qu'elle n'empescheroit la vacance de mort, par la susdicte reigle, *non prastat.* Il n'ya aucune apparence.

Ladicte maxime ne s'entendant ainsi mais s'entend que *si ob non expreßionem collatio esset nulla* qu'elle n'épescheroit pas que le benefice ne vacquast *per non expressionem*, & qu'vn deuolutaire ne le peust obtenir, mais de l'estendre à la mort, c'est hors de propos, d'autãtque *resignatio fuit admissa per Papam*, & le benefice a vacqué entre ses mains, que s'il l'a conferé *incapaci*, ou qu'il y aye defaut au titre *beneficium vacat per incapacitatem vel per titulorum nullitatem* & non par mort. Ce qui a esté iugé solemnellement au semestre d'Hyuer, au rapport de Monsieur du Tuy Romé pour vne Chanoinie de Rodez où le resignataire n'auoit exprimé, & le ioyeux aduenement nommé Maistre Bertier la pretendoit par mort par la susdicte maxime, neantmoins ladite Chanoinie fut adiugee au resignataire, en cõsequence d'vne nouuelle prouisiõ, bien que posterieure en datte à la prouision dudit Bertier conformément à l'opinion de tous les Docteurs.

Mais ledict de Brye est en plus forts termes, n'ayant rien oublié à exprimer en sa signature.

Reste à monstrer que ledit de Brye n'est ny intrus ny simoniacque, à quoy il n'est tenu de respondre, n'estant ledit Geoffroy partie capable, mais pour euiter la longueur du procés & que ledit Geoffroy ne face produire ledit Serez & vn autre deuolutaire qu'il a en sa manche respondra à ces deux obiections.

Pour l'intrusion il a tiré de ce que ledit de Brye a pris possession en vertu de la permutation du 24. Aoust, & dict ladicte permutatiõ estre nulle, pour auoir esté admise par l'Euesque de Condon qui n'auoit puissance de ce faire, & ayant prins possession en consequence d'icelle, & iouy de la Chanoinie c'est vne intrusion par consequent.

Ledict de Brye respond qu'il ne demeure d'accord que la prouision de l'Euesque de Condon soit nulle, ayant esté faicte au refus de l'Archeuesque d'Aux qui n'a point de superieur que le Pape, & que par la coustume

du païs sur son refus l'on s'adresse au plus prochain Euesque, mais quand elle seroit nulle, que ce n'est point audict de Brye à en iuger, & suffist que l'ayant presentée au Chapitre, le Chapitre l'aye jugée bonne & l'aye mis en possessiō en vertu d'icelle, pont n'estre dict intrus *intrusus enim dicitur qui authoritate propria & absque titulo occupat beneficium doctor. in cap. eum qui de preb. in 6.* & encor selon le Glossateur de la pragmatique *in verbo non violentus de pacificis Intrusus dicitur qui habens titulum canonicum authoritate propria apprehendit possessionem*, bien que Rebuffe soit contraire en d'aucuns cas à ceste opinion comme il a traicté amplement *num.243. de pacificis* Gomez sur la regle *de trennali q.48.* Or en l'vn & en l'autre cas l'on ne peut dire valablement que ledit Brye soit intrus, ayant pris la possession *authoritate capituli* deuëment assemblé à qui seul appartient de mettre en possession les Chanoines, & du consentement de son resignant, & ne pourroit estre dict intrus ledit Brye quand mesme il n'eust point eu ledict titre, car tout le droict de ladite Chanoinie estoit par deuers luy, & en sa personne par le moyen de ladite permutation qui estoit admise en Cour de Rome, il y auoit plus d'vn mois en vertu de laquelle incontinent apres & d'abondant il a renouuellé sadicte possession comme il appert par les actes qu'il a produict.

Quand à la Simonie pretenduë ledict Geoffroy dict qu'en mesme temps que ladite permutation a esté faicte, la sœur dudit Brye auec le frere dudit ~~Geoffroy~~ ont esté mariez, & que par le mariage les quatre cens escus qui auoient esté baillez pour dot à ladite de Brye, sont tournez au profict de Falgoux resignant, qui les a receus, & que ledict mariage n'a esté faict que pour colorer ladicte Simonie & que la permutation n'eust esté faicte sans lesdits quatre cens escus.

Falgoux

A quoy respond ledit de Brye que le Conseil jugera s'il y a apparence que le frere de Falgoux eust espousé la sœur de Brye, pour n'auoir rien en mariage qu'vne femme, mais en effect il paroist par le contract de mariage que deffunct Falgoux, outre vn aduantage qu'il faisoit à son frere, que pour les dits quatre cens escus qu'il prenoit pour l'acquit de ses debtes, luy bailloit la moitié d'vne mestairie appellée Gauachon pour son asseurance laquelle vaut six mille liures, & luy faisoit don de l'autre moitié mariage faisant, Outre que peu auparauant il l'auoit institué legataire de tous ses biens.

Et ne pouuoit Brye empescher que ledit Falgoux ne touchast la dot de sa sœur, puisque son mary prenoit pour asseurance de son frere la moitié de ladite mestairie qui estoit vn remploy asseuré desdits quatre cens escus.

Et l'on peut remarquer à cela l'impertinence dudit Geoffroy, qui veut que ce mariage aye serui de couuerture à la dicte Simonie, & que tous les parens & amis qui assisterent au mariage par consequent soient participans à ladicte simonie imaginaire.

Il dit plus que le notaire qui a receu la procuration *ad resignandum* comme aussi le iuge qui a faict les extraits produits par de Brye sont ses parens, par consequent que la procuration est nulle, & que l'on ne doibt auoir esgard aux extraicts.

A quoy respond ledict Brye qu'il ne sçait si ledit Notaire luy est parent, & que s'il luy est parent qu'il faut que ce soit de quelque degré reculé &

non de ceux portez par les ordonnances, mais quand il seroit que pour cel l'acte ne laissetoit d'estre bon, d'autant que l'ordonnnance des petites da tes ne d'effend aux Notaires d'estre parents, mais seulement aux tesmoing d'estre parents ou domestiques du resignant.

Quant aux extraicts ayants esté faicts en la presence dudit Geoffroy leur originaux qu'importe que le iuge soit parent, bien que non, puis qu'vn simple Huissier estoit capable de les faire, & qu'ils ont esté deliurez par ceux qui les auoient receus ou auoient en main, & ceste obiection est aussi impertinente comme celle qu'il allegue pour annuller la prise de possession dudict Brye, disant que lors qu'il fust instalé en la Chanoinie il y auoit des Chanoines qui estoient ses parents comme si cela estoit prohibé.

Ledict Geoffroy faict encor plusieurs friuoles allegations qui ne meritent responce d'autant que la verité des actes le dementent comme quād il soustiēt que le visa produit par ledit Brye n'a esté baillé sur sa signature mais sur vn autre, qu'il ya des ratures aux mots substātiaux de ladicte signature, qu'il n'est pas Bachelier, & autre semblables.

Ledict de Brye dict en fin ce qu'il a dict ce que dessus que toutes ces dites allegations seroient bonnes à dire à vn deuolutaire, & non à Geoffroy qui est pourueu par mort, & qui mesmes ne peut dire auoir aucun titre l'ayant d'vn qui n'estoit grād Vicaire dont il ne rapporte le vicariat en bonne forme, & aussi qu'il est confidentiaire comme ledit de Brye la fait paroistre par des missiues au procés.

Depuis le procez estant prest à iuger, ledit Geofroy a appellé comme d'abus de la signature de prouision dudit de Brye, & pour moyens dict que les Chapelles de Pujolet, & de saincte Catherine qu'il a baillez par permutation à Falgoux, sont de patronage lay, & n'ayant exprimè ledit patronage lay en sa signature, que ladite signature est abusiue & que *ab initio collatio est nulla. Reg. quod ab initio*, & que l'abus dure tousiours & ne se prescrit, alleguant du Moulin sur la requeste *de infirmis num. 45. 46. 53.* & 54. Et adiouste que cela a esté iugé pour le Doyené de Melun, & que ledit Geofroy est partie capable de s'en pouuoir pleindre.

A quoy ledit de Brye respond que sa prouision ne parle que de la Chanoinie, laq̃elle n'est de patronage lay, par consequent il n'a deu faire mention du patronage, que si exprimant en sadite signature lesdites deux Chapelles n'a exprimé ledit patronnage dont il ne demeure d'accord, & quand elles en seroyent pour cela, sa signature ne seroit vitieuse ny abusiue, d'autant que qu'il ne demande la retention d'icelle, mais expose seulement qu'il les a baillee, en permutation auec d'autres benefices, & vne pension pour ladite Chanoinie, qui est autant à dire qu'il les a resignez en faueur de son compermutant, & qui ne les a plus.

Que si Falgoux à qui il les auoit resignez, a faict quelque obmission en son impetration, cela ne regarde ledit de Brie, & n'empesche que la prouision dudit Brie ne subsiste, & la nullité si aucune y a de la prouision & signature dudit Falgoux ne se peut estendre a celle dudit Brie, & en maniere de permutation, si le compermutant qui a esté pourueu du benefice comper-

muté vient a decceder, le benefice vacque *per eius obitum*, & le benefice qu'il a baillé *remanet superstiti* comme au semblable *si in permutatione ex vtraque parte admissa alter compermutantium publicet & alter non*, ou bien que *vnus eorum non exprimit beneficia obtenta* que pour cela *non annulatur permutatio, sed tantum collatio facta ei qui non publicauit vel non expressit*, & la raison est *quia quando culpa eius qui permutauit permutatio non sortita est effectum tenet permutatio & non licet ad beneficium regredi Jo. Andreas in cap. 1. de rerum permutatione in 6.*

Comme en ce cas si ledict Falgoux ne s'est bien faict pouruoir desdictes Chapelles où qu'il soit mort auec icelles où qu'il n'aye exprimé leur qualité la permutation ne laisse pas de demeurer bonne, & subsister tant pour ledit Brye que falgoux mais les benefices dudit falgoux a cause de son default pouuoient estre pris comme vacans par mort, ou par deuolut.

Et ce qui est remarquable en ceste question est que les patrons si aulcuns il ya ne se sont point pleins & ne se pleignent encor.

Et soustient ledict de Brye que a faulte d'expression de patronage mesmes la Signature de Falgoux, a plus forte raison celle de Brye n'est abusiue quand elle auroit esté admise *spreto patrono, neque est ipso iure nulla.*

Et la raison est *quod est nullum & abusiuum tractu temporis conualescere non potest*, Reg. *quod ab initio*: Et par consequent celuy qui a vn tiltre nul ou abusif *non iuuatur decreto de pacificis.*

Or vn qui est pourueu *spreto patrono laico iuuatur decreto de pacificis*, dont s'ensuit que sa prouision ne peult estre dicte nulle n'abusiue. Ce qui a esté iugé solemnellement au parlement de Paris, le 21. Feb. 1602. Entre maistre Pierre Bernard appellant comme dabus d'vne pareille prouision & maistre Iehan Robert pourueu *spreto patrono laico* qui fut maintenu au benefice contentieux en veru de ses letres de pacificis.

Et tous les docteurs sont de l'aduis de l'arrest que *collatio non est nulla* ains que *venit annullanda conquerente patrono* contre l'opinion de du Moulin sur la regle *de infirmis num. 53*, & 54 alleguée par ledict Geoffroy

Mais ledict Brye est en plus fors termes. Car par sa signature & prouision. Il ne se faict pouruoir desdicts chappelles mais expose seulement qu'il s'en est demis & qu'il les a requis, tellement que il n'estoit point tenu dexprimer le patronnage, & en tout cas *non conqueritur patronus*.

Quant a l'Arrest allegué du Doyenne de Melun sité par ledict du Moulin, l'espece est differente estant ledict Doyenné de la collation du Roy aux collations duquel l'on ne conferre point sans son consentement. Mesme quand les benefices vacqueroient *in curia* estant son droict special & eminent, *secus* aux benefices des autres patrons laix.

Ledit Geoffroy s'est aussi porté appellant des appoinctemens du iuge de Fesansac pour auoir ordonné qu'il passeroit outre nonobstãt des recusations contre luy proposees, comme aussi il s'est inscript en faux contre la procuration *ad resignandum* passee par Falgoux.

A quoy ledit de Brie respond, que ledit Geoffroy est non receuable à son appel pour deux raisons, la premiere qu'il n'estoit question que de faire faire des extraicts en consequence d'vn compulsoire, ausquels ledit Geoffroy

fut toufiours prefent.

La feconde que nonobftant ledit appel, il proceda volontairement deuant luy & fit recognoiftre des pieces dont il s'ayde au procez.

Quant a l'infcription en faux, ledict Brie efpere que le Confeil n'y aura point efgard, d'autat qu'il ne s'infcript point en faux contre les feings, ny autre fubftance de l'acte, mais feulement fonde fon infcription fur quelques refponces dudit Brye, qui femble eftre differentes à ce qu'en a efcript fon Aduocat, & le tout faute de l'entendre.

Ledit Geoffroy rapporte vne coppie du vicariat de Rouede extraict des infinuations.

Contre laquelle coppie, ledit Brie dit qu'vne coppie d'vne coppie ne fait foy & qu'elle deuoit eftre faicte partie appellee fur l'original ou fur la groffe, & neantmoins par icelle il fe void que Rouede n'eft que grand Vicaire, *in abfentia Archiepifcopi & Domini l'Anglade*, fans faire paroiftre par aucun acte, que lors de la collation, l'Archeuefque fut abfent de fon Diocefe.

Et eft à notter que ledit vicariat eft de l'annee 1606. fait à Neuers, & que depuis cefte annee iufques en l'annee 1610. que vacqua la Chanoinie, l'Archeuefque eft allé fur les lieux, par confequẽt le pouuoir dudit Rouede a ceffé, & s'en retournant de recheف ledit Archeuefque luy deuoit donner nouueau pouuoir le premier n'eftant baillé en termes generaux, *quoties abfens fuiffet*, & pour monftrer que l'Archeuefque n'entendoit plus qu'il fut fon grand Vicaire, eft qu'il crea maiftre de Cofta qui l'eft encor.

De plus vn vicariat *fub conditione* & non general ne vaut, *Rebuf. num. 15. in paxi de Vicarijs Epifcop.*

Il paroift auffi par ladite coppie que ledict vicariat n'a efté enregiftré au Greffe Royal ce qui debuoit eftre faict, que les tefmoings qui y font defnommez font domeftiques afçauoir Secouffe fon fecretaire, & Colombe qui y eft qualifié fon aulmonier ce qui eft deffendu, par la verification de l'Edict de lan 1550. par lequel Il eft dict que deffenfes font faictes a tous Collateurs de prendre de leurs domeftiques pour tefmoings en leurs collations par plus forte raifon a vn vicariat qui eft plus qu'vne collation & l'ordonnance veult lacte eftre declaré nul. Rebuf. eod. tit. num. 13. 14. où il en raporte des arrefts ledict Geoffroy ne faifant paroiftre d'vn pouuoir valable de celuy qui luy a conferé, fa prouifion eft nulle.

Monfieur d'Afte Rapporteur.

